

## Annexe / L'auto-évaluation

*L'auto-évaluation identifie les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et explique pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*

### Préambule

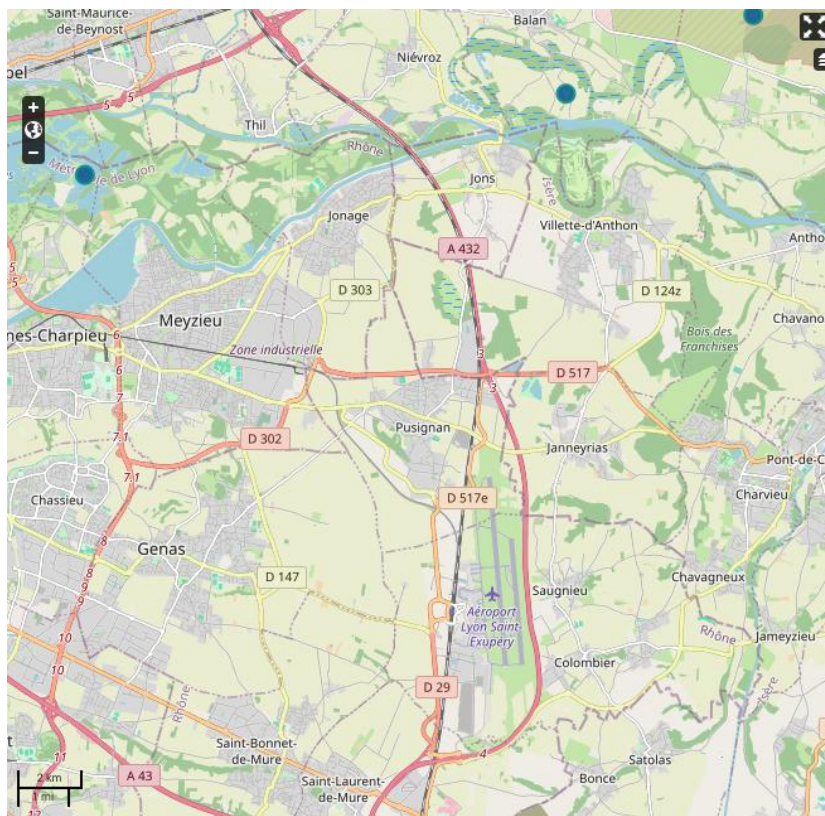
L'objectif poursuivi est d'établir que le projet de modification du PLU (article L.153-36 du code de l'urbanisme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

### 1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura2000

**Aucun site appartenant au réseau Natura 2000 [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] n'est délimité sur le territoire communal de Pusignan ou sur une commune limitrophe à savoir :**

- pour le département du Rhône : Meyzieu, Genas, Colombier-Saugnieu, Jonage
- pour le département de l'Isère : Janneyrias, Villette d'Anton

Comme l'illustre la carte ci-dessous, **le territoire de Pusignan n'est concerné par aucune délimitation désignée au titre de la Directive Oiseaux, ni au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore"** (réseau Natura 2000).



Le site Natura 2000 le plus proche se situe à **6,5 km au Nord-Est de la zone d'étude**, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon(FR8201638).

La modification du secteur Z2 de l'OAP Secteur N°3 créé par la modification simplifiée n° 7 en continuité du centre-bourg sur l'espace public à requalifier n'entretient **aucune fonctionnalité biologique avec ces délimitations Natura 2000** au vu de la distance importante et des entités géographiques.

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Auvergne - Rhône-Alpes, **le territoire communal de Pusignan est en périphérie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.**

**Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (A.P.P.B.)** sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie.

L'**Espace Naturel Sensible** le plus proche est à l'écart du secteur de l'OAP Secteur N°3

- Pelouse sèche de la Garenne à 3 km au Nord-Est du site. Malgré une forte dégradation de ce milieu depuis la fin du 19ème siècle, les zones de marais encore préservées recèlent une importante richesse écologique (Anax Empereur, aigrette garzette, castor d'Europe) et constituent les dernières zones naturelles sauvages de l'Est de l'agglomération lyonnaise.

Le présent objet de modification simplifié n'entretient aucune fonctionnalité écologique directe avec ces espaces à enjeux de milieux naturels.

Le projet de modification simplifiée n° 7 ne concerne ou n'affecte aucun site visant à la préservation des espaces agro-naturels ou de secteurs d'intérêt écologique ou de zones humides ou d'espaces boisés classés ou éléments naturels remarquables du paysage.

## **2. La procédure a-t-elle un effet sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ?**

L'OAP Secteur N°3 concernée par la procédure correspond à plusieurs parcelles en fond de jardin, enclavées au sein du tissu urbain (sans accès direct à une voie publique), soit 5 530m<sup>2</sup>.

Le projet de modification simplifiée n° 7 ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles, ni aucune consommation d'espace en vue d'aménagement ou d'artificialisation des sols.

### 3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La modification simplifiée N°7 présenté n'affecte aucune zone humide de façon directe ou indirecte.

D'après les données du Département du Rhône (inventaire préliminaire des zones humides du département du Rhône), aucune zone humide est recensée sur la commune de Pusignan.

La zone humide la plus proche de la commune est située à 3,5 Km, il s'agit du Bois des Pissoles (code site : 69CG694142).

### 4. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La présente modification simplifiée n° 7 du PLU n'a aucune incidence sur la protection de la ressource de l'eau étant donné que cela avait déjà été pris en compte dans l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme en 2015. Le secteur est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable via la RN517 (au Nord du secteur 2).

En effet, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire de Pusignan.

L'alimentation en eau potable sur la commune est assurée par notre délégataire de service public **Véolia**

On note la présence du château d'eau au Sud de la commune, sa gestion est assurée par Véolia.

### 5. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La modification simplifiée n° 7 du PLU n'apporte aucune évolution des règles relative à la gestion des eaux pluviales. L'article 1AUBd 4 – Desserte par les réseaux indique en section B du Plan Local de l'Urbanisme :

« Dans tous les secteurs des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols. Les eaux de ruissellement des toitures et de la parcelle doivent être infiltrées au niveau de chaque parcelle. Aucun rejet n'est autorisé sur le domaine public. »

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque inondation par débordement de ruisseau.

### 6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Les points inscrits dans la modification simplifiée n° 7 du PLU n'ont aucune incidence sur l'assainissement des eaux usées de par des rejets supplémentaires apportés au réseau et à la station de traitement qui se situe au Nord de la commune (Route de Jonage).

Le centre-bourg et l'OAP Secteur N°3 sont raccordés directement sur le réseau d'assainissement séparatif qui dirige les eaux usées vers la station de traitement de Jonage. Le collecteur présente un dimensionnement suffisant et la station une capacité et une qualité de traitement répondant à la réglementation en vigueur.

## 7. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le projet de modification simplifiée n° 7 du PLU n'engendre aucune incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti.

## 8. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure ne concerne aucun site pollué ou susceptible d'être pollué.

La gestion des déchets sur la commune de Pusignan est assurée par le **Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND)**. La collecte des ordures ménagères (bacs enterrés) est effectuée au compte-goutte via un système d'alerte électronique géré par le syndicat de collecte.

La collecte des emballages plastiques et papiers/journaux (bacs jaunes) est assurée de la même façon que les ordures ménagères.

Les habitants de Pusignan peuvent se rendre aux déchèteries de Jons ou de Satolas et Bonce situées à proximité.

Concernant les biodéchets et la nouvelle réglementation, la collectivité a mis en place des collecteurs dans le secteur du pôle administratif de la commune et propose des composteurs individuels pour les maisons disposant de grands jardins (livraison et installation par le SMND).

## 9. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Aucun point d'évolution de la procédure n'a d'incidence sur les risques naturels ou technologiques. L'OAP secteur N°3 se trouve à l'écart de nuisances sonores (dans la zone D du Plan d'Exposition au Bruit), olfactives, ou autres la commune n'étant pas concernée par un PPRT ou PPRI.

## 10. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Les évolutions prévues par la modification simplifiée n° 7 du PLU sont sans impact sur l'air, l'énergie et le climat.

Le projet n'est pas de nature à produire des îlots de chaleur urbaine étant donné le maintien de larges espaces verts entre les bâtiments pour apporter fraîcheur et bonne ventilation de l'îlot.

Elles ne sont pas de nature à empêcher la dispersion des polluants atmosphériques.